

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 34 ;

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer le site de Mitendi dans un nouveau plan de développement de la Ville de Kinshasa et urgence de produire des plans particuliers d'aménagement et des lotissements dans les villes et cités urbaines, en vue de résorber tant soit peu le déficit en logements, en République Démocratique du Congo ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) du lotissement « Mitendi », situé dans la Commune de Mont-Ngafula, quartier Mitendi, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2^{er} :

Le site concerné d'une superficie de 32 Hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : par la Nationale n° 1 et le cimetière Benseke ;
- Au Sud : par la vallée de la rivière Lukaya ;
- A l'Est : par la vallée de la rivière Benseke et une ligne de voie ferrée Kinshasa-Matadi, gare Kimwenza ;
- A l'Ouest : par la vallée de la rivière Lukaya, surplombée par Mitendi cité.

Article 3^{er} :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4^{er} :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2008
Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 05 février 2008 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de « Biens sans Maître » et reprise au domaine privé de l'Etat des Immeubles n°s SU 124, SU 1595, SU 2181, SU 1069, SU 940 et SU 2069 du plan cadastral de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu la requête de Monsieur Hilali Saidi, liquidateur de la succession Mohamed Selenani du 18 décembre 2007 tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté sus-venté ;

Attendu qu'il ressort du rapport administratif n° 2.4452/0775/T. I/KIS/2007 du 15 mai 2007 dressé par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Ville de Kisangani, que ledit immeuble couvert par le certificat d'enregistrement Vol.c-82 Folio 1 du 02 juin 1988 au nom de Mohamed Selenani est bel et bien occupé et entretenu par les héritiers de Mohamed Selenani ;

Revue la lettre d'attribution n° 0327/CAB/MIN/AFF.F/ CH/ES/ 2004 du 14 juin 2004 relative à l'attribution de l'immeuble n° SU 2069 du plan cadastral de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani, Province Orientale à Madame Lituka Kavanaght ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est abrogé l'Arrêté n° 054/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de bien sans Maître, ainsi que la lettre n° 0327/CAB/MIN/AFF.F/S.CH/ES/2004 du 14 juin 2004 relative à l'attribution de l'immeuble n° SU 2069 de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani à Madame Lituka Kavanaght.

Article 2^{er} :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2008
Maitre Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 05 février 2008 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 132/CAB/MIN/AFF.F/SEC/CPKM/2007 du 20 septembre 2007 portant confirmation de la parcelle n° SU 4877 du plan cadastral de la Commune de Gombe, dans la Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation. R.A. 879

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 22 janvier 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Office National des Transports (ONATRA) Entreprise publique créée par décret n° 0051 du 07 novembre 1995, dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe, au n° 117, Boulevard du 30 juin ; poursuites de son président du conseil d'administration Monsieur Kamabwe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 068/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 24 juillet 2004 de son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation. R.A. 994

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 13 décembre 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Cellulaire du Congo, en sigle « CELLICO gsm ».

Tendant à obtenir la rétraction de l'Arrêt entrepris sous R.A. 934/960 du 24 août 2007.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation. R.A. 995

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 décembre 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en intervention.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Eglise du Christ au Congo/36^{ème} CPO Communauté Pentecôtiste au Congo en sigle ECC CPO par son Représentant Légal Suppléant Barza Nday Martin, bureau de la Représentation Légale siège administratif et social B.P. 380 Kamina.